

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 11/01/2023

Reçu en préfecture le 11/01/2023

Publié le

ID : 059-215901729-20230110-230110AR_01SPM-AR

SLOW

ARRÊTE DU MAIRE N° (2023-N°01/SPM)

portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-3, L2122-24, L2231-1, L2131-3,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3331-7 (V), L. 3332-13 (V), L. 3332-15 (V), L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu les articles L. 332-1 (V) et L. 333-1 (V) du Code de la sécurité intérieure (CSI),

Vu le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté municipal n°2023-02/DGS du 10 Janvier 2023 règlementant la consommation d'alcool sur la voie publique.

Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,

Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en réunion favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette vente occasionne également des nuisances qui se caractérisent par des stationnements anarchiques et des risques qui en résultent par l'encombrement et les difficultés de passage sur le domaine public,

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 11/01/2023

Reçu en préfecture le 11/01/2023

Publié le

ID : 059-215901729-20230110-230110AR_01SPM-AR

SLOW

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool,

ARRETE

Article 1^{er} : Interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit

Jusqu'au 31 Décembre 2023, la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite tous les jours de la semaine pour les commerces d'alimentation générale appelés « épicerie ou Night Shop » de 23 heures à 6 heures du matin sur l'ensemble de la Commune.

Article 2 : Dispositions à mettre en place

Il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage totalement occultant dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools, ...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

Article 3 : Non application de l'interdiction

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, etc) autorisés à vendre de l'alcool à consommer sur place et leurs terrasses.

Article 4 : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Police de Denain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 
ID : 059-215901729-20230110-230110AR_01SPM-AR

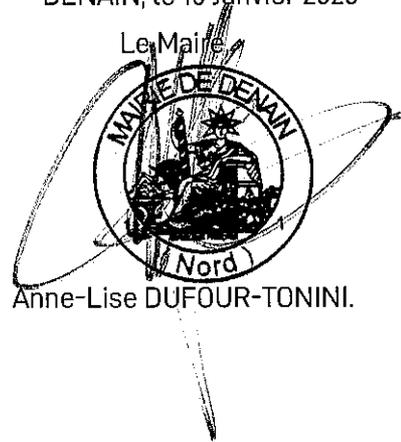
Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

DENAIN, le 10 Janvier 2023

Le Maire



Anne-Lise DUFOUR-TONINI.

**Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le**